

Arrêt

n° 62 128 du 25 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17 mai 2005, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 19 janvier 2007, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 janvier 2007, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 27 septembre 2007, le CCE a rejeté votre requête, par son arrêt 1997 (affaire 1436/I).

Contre la décision du CCE, le 20 octobre 2007, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, qui en date du 14 novembre 2007 a rejeté votre recours.

Le 19 mai 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez une convocation, datée 8 novembre 2004, "The particular of Sekou Kromah", un avis de recherche, daté 19 juin 2008 , « Writ of Arrest» et un courriel. Vous affirmez que vous êtes toujours recherché au Libéria.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées aux affrontements entre chrétiens et musulmans le 28 octobre 2004 à la suite desquels votre frère imam et vous avez été arrêtés. Partant, les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, lors de votre audition au CGRA le 6 décembre 2010, vous expliquez (p.3-4) qu'après avoir été débouté de la procédure d'asile vous avez introduit par l'intermédiaire d'un ami qui vit au Libéria une demande de passeport auprès de vos autorités. Ce passeport vous a été délivré en juin 2008, mais suite à cette demande de passeport, les autorités libériennes ont convoqué votre ami afin de l'interroger sur la raison pour laquelle vous demandiez un passeport alors qu'un avis de recherche avait été émis contre vous. Après enquêtes, vos autorités ont envoyé en juillet 2009 un mandat d'arrêt à Foyatt, ville d'où vous êtes originaire. Et votre ami moyennant une somme d'argent a pu obtenir auprès de vos autorités une copie de l'avis de recherche. Vous précisez avoir reçu ce document en Belgique le 20 avril 2009.

Le CGRA relève tout d'abord que vous déclarez avoir reçu en Belgique l'avis de recherche que vous déposez à l'appui de vos déclarations le 20 avril 2009, avis de recherche dont votre ami se serait procuré après avoir appris que les autorités de Morovia avaient envoyé une copie à Foyatt (voir audition p.4 et le courriel de votre ami). Or, en même temps vous situez l'envoi de ce document à Foyatt en juin 2009, ce qui est tout à fait incohérent dans la mesure où votre ami n'a pu vous envoyer cet avis avant qu'il soit au courant de son existence. De plus, il s'agit d'une pièce de procédure qui ne peut avoir été remise à votre ami.

Concernant le courriel de votre ami, le Commissariat général constate que celui-ci n'est accompagné d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu et qu'il ne porte aucune date d'envoi. Ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande. Par ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auquel seul une force probante limitée ne peut qu'être attachée.

Quant à la convocation, le CGRA relève qu'elle a été émise le 8 novembre 2004, et que dès lors il s'agit d'un document qui n'apporte aucun élément pouvant établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités libériennes. De plus, le CGRA ne peut pas croire que suite à votre demande de passeport en 2008, les autorités de votre pays vous convoquent en vous envoyant une vieille convocation datée de 2004, comme vous le prétendez (audition, p.5).

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en

cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, de « *réformer la décision querellée et en conséquence de lui octroyer la qualité de réfugié, en ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé au requérant, en ordre infiniment subsidiaire considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA*

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 mai 2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire datée du 16 janvier 2007. Le 27 septembre 2007, le Conseil a rejeté la requête, par son arrêt n°1997. Le 20 octobre 2007, la partie requérante a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, qui, par l'arrêt n°1495 daté du 14 novembre 2007, a rejeté son recours.

Le requérant dit ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et il a introduit une seconde demande d'asile le 19 mai 2009 à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de la précédente demande d'asile.

A l'appui de sa seconde demande d'asile, il produit un avis de recherche intitulé « *The particular of (S.K)* » datée du 8 novembre 2004 ; un mandat d'arrêt, intitulé « *Writ of arrest* », daté du 19 juin 2008 ; une copie d'un courriel électronique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que les nouveaux documents déposés démontrent à suffisance que les craintes fondées de persécution existent dans son chef. Elle estime qu'elle est de toute évidence continuellement recherchée par les autorités de son pays, en témoigne l'avis de recherche émis par ses autorités après une demande de passeport. Elle estime que le témoignage de son ami ne peut pas être écarté sur base du simple constat qu'il émane d'une personne privée. Elle estime que l'authenticité de sa convocation n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que sa crainte est claire et précise.

Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Ainsi, dès lors que l'arrêt n° 1997 du Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de refus pris par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant uniquement en raison d'un défaut de présentation, l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant et ce, contrairement à ce que semble alléguer la partie défenderesse. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, le caractère particulièrement inconsistant et peu spontané des déclarations du requérant quant aux circonstances du décès de son ami chez lequel il était en Guinée (rapport d'audition du 26.10.2006, page 12). Ainsi, il ne peut mentionner le nom du groupe de rebelles qui l'auraient tué, où ils l'auraient fait. Il ne peut dire si son corps a été retrouvé et enterré (rapport d'audition du 26.10.2006 page 18).

De même, les déclarations du requérant relatives aux suites des affrontements qu'il y a eu entre Chrétiens et Musulmans, événements qui sont à la source des ennuis qu'il dit avoir connus, sont peu précises : il ne peut exposer quelle a été la réaction du gouvernement suite à ces affrontements, ses déclarations relatives au couvre-feu sont imprécises (rapport d'audition du 26.10.2006, page 31). Le Conseil estime peu crédible que le requérant se montre si hésitant sur les mesures de couvre-feu prises par ses autorités alors qu'il s'agit là, comme le rappelle à juste titre la partie défenderesse, d'événements ayant un impact sur le quotidien de tout un chacun.

Le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant allège s'être évadé sont invraisemblables : il est incohérent que lors de son transfert, les trois personnes chargées de surveiller le requérant l'aient laissé seul, sans surveillance, afin de poursuivre un autre détenu qui s'échappait (rapport d'audition du 26.10.2006, p 40, 41).

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allège.

Quant aux documents que le requérant a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil constate et déplore le manque de clarté des motifs de la décision attaquée.

Il rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En ce qui concerne le mandat d'arrêt, intitulé « Writ of Arrest » daté du 19 juin 2008 , le Conseil observe que le requérant explique qu'il a obtenu un passeport en juin 2008 et qu'il a demandé à l'ami qu'il a chargé de lui obtenir ce passeport d'obtenir une copie de ce document. Outre le fait que le Conseil n'est pas convaincu des circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir obtenu un passeport - soit après qu'un ami ait fait l'intégralité des démarches pour lui -, passeport que le requérant ne dépose d'ailleurs pas à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités libériennes auraient accordé un passeport au requérant et, durant le même mois, décidé de rédiger un mandat d'arrêt à son encontre les déclarations du requérant à ce sujet sont particulièrement incohérentes. En outre, les propos du requérant ajoutent encore à la confusion en ce que le requérant déclare que ce mandat d'arrêt, rédigé le 19 juin 2008, a été envoyé aux autorités de Foyatt en juillet 2009 mais que le requérant a reçu ce document le 20 avril 2009.

Quant à la convocation, le Conseil constate qu'en termes de note d'observation, la partie défenderesse relève que si elle évoque une convocation datée du 8 novembre 2004 dans sa décision, il est question d'un avis de recherche. Le Conseil estime qu'il s'agit là d'une erreur matérielle qui est sans incidence sur le sens de la décision attaquée.

S'agissant de cet avis de recherche du 8 novembre 2004, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il s'agit d'un document qui n'apporte aucun élément pouvant établir que le requérant actuellement recherché par les autorités libériennes et qu'il est inconcevable que suite à sa demande de passeport en 2008, les autorités de son pays le convoquent en lui envoyant une convocation datée de 2004(audition, p.5).

En ce qui concerne la copie d'un courriel électronique que le requérant a reçu de son ami, le Conseil estime que le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, ce courrier ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer l'inconsistance du récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

De plus, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Il en va de même du certificat médical que le requérant a déposé à l'appui de sa première demande d'asile : le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). La copie du certificat de naissance du requérant ne présente pas de lien avec la crédibilité des faits qu'il invoque.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle expose que « compte tenu des spécificités du dossier du requérant, celui-ci encourre de sérieux risques en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle ajoute que « le requérant fait manifestement l'objet de persécutions et sa sécurité ne peut être assurée dans son pays d'origine ». Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Libéria correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande à titre infinité subsidiaire d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET